



STATUTS DU TENNIS CLUB VAL-DE-RUZ

Chapitre 1

CONSTITUTION - NOM - BUT - SIEGE - DUREE

- Article 1 :** Le Tennis Club Val-de-Ruz est une association créée en l'année 1932 et régie par les dispositions ci-après et par les articles 60 ss du Code civil suisse. Elle a pour but de regrouper les amateurs de tennis, de leur fournir les installations nécessaires et de favoriser le développement de ce sport.
- Article 2 :** L'association a son siège à Cernier au lieu dit "Forchaux". Elle fait partie de l'Association Suisse de Tennis et de l'Association Cantonale Neuchâteloise de Tennis.
- Article 3 :** Sa durée est indéterminée. L'exercice administratif et comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Chapitre 2

MEMBRES - ADMISSION - DEMISSION - CONGE - EXCLUSION

- Article 4 :** Peut être membre actif, celui qui en fera la demande au comité directeur. Les candidats sont admis dans l'association à la majorité des membres du comité directeur, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'admission entraîne l'adhésion aux statuts. Les intéressés dont la demande a été rejetée par le comité directeur peuvent recourir à l'assemblée générale dans les dix jours dès la notification écrite de la décision de rejet.
- Article 5 :** L'Association se compose de :
1. Membres actifs;
 2. Membres étudiants ou apprentis;
 3. Membres juniors, soit les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de 19 ans au 31.12 de l'année courante;
 4. Membres passifs, soit toute personne empêchée de jouer pour une période d'un minimum d'une saison;
 5. Membres soutien, soit toute personne voulant soutenir financièrement plus largement le club.
- Article 6 :** Les demandes de démission et de congé doivent être adressées par écrit au comité directeur au plus tard le 31 décembre de chaque année. Après le 31 décembre ou durant la saison tennistique, le comité peut autoriser la sortie d'un membre pour un juste motif.
La sortie ne devient effective que lorsque le membre sortant a rempli ses obligations financières à l'égard de l'association ou des commissions spéciales dont il faisait partie.
- Article 7 :** L'exclusion d'un membre peut être prononcée, à la majorité du comité directeur, si sa conduite sur les terrains ou en dehors des terrains donne lieu à des plaintes fondées. L'exclusion peut également être prononcée en cas de non paiement de ses cotisations de l'année en cours ou de l'année précédente. Tout membre ou son représentant légal sera tenu responsable des dégâts qu'il commet aux installations.
- Article 8 :** Les membres sortants, exclus ou les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisations jusqu'au jour pour lequel ils pouvaient valablement démissionner.



Chapitre 3

FINANCE D'ADMISSION ET COTISATIONS

Article 9 : Tout candidat admis comme nouveau membre est tenu de verser une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 10 : Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale. Les cotisations sont dues jusqu'au 30 avril de chaque année au plus tard.
Elles sont différenciées selon les catégories de membres.

Chapitre 4

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Les organes de l'Association sont :

- A. L'assemblée générale;
- B. Le comité directeur;
- C. Les commissions spéciales;
- D. Les vérificateurs de comptes.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Elle est constituée par tous les membres du club. Les ayants droit au vote doivent avoir atteint la majorité civile. Les membres passifs et soutien peuvent y assister avec voix consultative. Elle délibère valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.
La convocation pour l'assemblée générale se fait par lettre ou courriel adressé à chacun des membres au moins deux semaines avant la date de l'assemblée.
Les propositions des membres à l'assemblée doivent être soumises par écrit au président 10 jours au moins avant ladite assemblée. Elles seront traitées dans les divers, et pourront faire l'objet d'une décision.

Article 13 : L'assemblée générale annuelle sera fixée avant le 31 mars. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que le comité directeur le juge nécessaire ou à la demande du 10 % des membres.

Article 14 : L'assemblée générale est présidée par la président du comité directeur, à défaut par son vice-président, ou à défaut par un autre membre du comité directeur, désigné par ce dernier.

Article 15 : Les attributions de l'assemblée générale annuelle sont les suivantes :

1. L'approbation du rapport et des comptes annuels;
2. L'élection du président et des membres du comité directeur;
3. Nomination de deux vérificateurs de compte et un suppléant;
4. Adoption du budget;
5. Fixer les cotisations de l'année;
6. Adopter toutes modifications des statuts;
7. La dissolution de l'association.



Article 16 : Pour les points 1 à 5, le vote se fait à la majorité des membres présents à l'assemblée générale, pour le point 6, le vote se fait à la majorité des deux tiers des membres présents et pour le point 7, la décision sera prise aux majorités fixées à l'article 31 du chapitre 6.
On votera à bulletin secret si la majorité des membres présents le désire.

B. LE COMITE DIRECTEUR

Article 17 : Le nombre des membres du comité directeur est de cinq au minimum, assurant les fonctions de président, de vice-président, de responsable financier, de responsable technique, de responsable administratif, de responsable manifestations et de responsable mouvement juniors.

Article 18 : Le comité directeur se constitue lui-même, il lui sera demandé de veiller aux intérêts de l'association, de diriger et d'administrer le Tennis Club Val-de-Ruz. Il se réunit sur convocation du président toutes les fois qu'il est nécessaire.

Article 19 : Le comité directeur a le droit de déléguer ses attributions à des commissions spéciales (ch.4 art.21).

Article 20 : Le comité directeur peut prendre des décisions quand la majorité au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Le président a le droit de vote. A égalité des voix, la sienne est prépondérante.

C. LES COMMISSIONS SPECIALES

Article 21 : Les commissions spéciales désignées par le comité directeur se constituent elles-mêmes. Elles doivent présenter un rapport de leurs activités à la demande du comité directeur.

D. LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Article 22 : L'organe de contrôle est composé de deux membres et d'un suppléant. Les vérificateurs de comptes contrôlent les comptes annuels et le bilan et remettent au comité directeur, à l'intention de l'assemblée générale, un rapport écrit avec leur proposition y-relative.

Chapitre 5

RESPONSABILITES - DISPOSITIONS FINALES ET DISSOLUTION

Article 23 : La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 alinéa 3 CCS.

Article 24 : Les décisions ayant pour but la dissolution et la liquidation de l'association ne pourront être prises que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et à la majorité des quatre cinquièmes des suffrages valablement exprimés.
Pour que ces décisions soient valables, la présence des deux tiers des membres qui composent l'assemblée générale est nécessaire. Au cas où les deux tiers de ces membres ne seraient pas présents, la décision sera prise par une seconde assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et cela à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.
Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.



Chapitre 6

CHARTRE D'ETHIQUE DU SPORT - PROJET COOL & CLEAN

Article 25 : Les principes de la charte d'éthique du sport constituent la base pour toute activité du Tennis Club Val-de-Ruz. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes.

Annexe 1 : Les sept principes de la charte d'éthique du sport

Annexe 1.1 : "Un sport sans fumée"

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 19 mars 2015. Ils remplacent ceux du 8 mars 2012 et entrent immédiatement en vigueur.

TENNIS CLUB VAL-DE-RUZ

Le président : Romain Joray

La secrétaire : Diana Stähli

Le vice-président : Thierry Vauthier

La responsable financière : Ginette Pierrehumbert

Le responsable technique : Olivier Girard

Le responsable juniors : Thierry Vauthier

Le responsable manifestations : Romain Joray

Annexe 1: Charte d'éthique

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

1 Traiter toutes les personnes de manière égale !

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3 Favoriser le partage des responsabilités !

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !

La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

7 S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

www.spiritofsport.ch

Annexe 1.1 : « Un sport sans fumée »

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux des clubs sont non fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non fumeur. Cela comprend :
 - les compétitions
 - les réunions (y compris AG)
 - les manifestations spéciales, par ex.
 - Journée d'accueil
 - Camps de compétition